

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 9 dhoulhajja 1415 - 9 mai 1995

138^{ème} année

N° 37

Sommaire

Lois

| | |
|---|------|
| Loi n° 95-43 du 2 mai 1995, modifiant et complétant l'article 40 du code de procédure civile et commerciale | 1055 |
| Loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce | 1055 |

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

| | |
|--|------|
| Nomination des membres du conseil consultatif de l'institut tunisien des études stratégiques | 1063 |
|--|------|

Premier Ministère

| | |
|--|------|
| Maintien en activité dans le secteur public | 1063 |
| Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires | 1063 |
| Arrêtés du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires des catégories "B", "C" et "D" dans les grades de secrétaire d'administration, secrétaire de direction, commis d'administration, d'actylographe, dactylographe-adjoint et d'agent d'accueil | 1063 |
| Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'institut régional des sciences informatiques et de télécommunications | 1065 |

Ministère de la Justice

| | |
|--|-------------|
| Arrêté du ministre de la justice du 29 avril 1995, portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de greffiers des juridictions | 1065 |
| Arrêté du ministre de la justice du 29 avril 1995, portant délégation de signature | 1065 |
| Nomination d'experts judiciaires auprès de la circonscription de la cour d'appel de Tunis | 1066 |

Ministère des Affaires Etrangères

| | |
|--------------------------------------|-------------|
| Nomination d'un ambassadeur | 1071 |
| Nomination d'un consul général | 1071 |

Ministère de l'Intérieur

| | |
|--|-------------|
| Nomination d'un inspecteur général-adjoint | 1071 |
| Nomination d'un inspecteur | 1071 |
| Nomination d'un directeur | 1072 |
| Nomination de sous-directeurs | 1072 |
| Nomination d'un chef de division | 1072 |
| Nomination de chefs de subdivision | 1072 |
| Nomination de chefs de service | 1072 |
| Arrêté du ministre de l'intérieur du 29 avril 1995, portant délégation de signature | 1072 |
| Nomination d'un membre au conseil d'administration de la caisse des prêts et des soutien des collectivités locales | 1072 |

Ministère des Affaires Sociales

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Nomination d'un chef de service | 1072 |
|---------------------------------------|-------------|

Ministère des Finances

| | |
|---|-------------|
| Décret n° 95-772 du 2 mai 1995 , portant approbation de la convention relative à la création d'une société d'investissement à capital fixe non-résident dénommée "compagnie tunisienne des valeurs mobilières" | 1072 |
| Nomination d'un directeur | 1073 |
| Arrêtés du ministre des finances du 29 avril 1995, portant ouverture de concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs et de contrôleurs des services financiers. | 1073 |
| Arrêtés du ministre des finances du 29 avril 1995, portant délégation de signature | 1073 |

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

| | |
|--|-------------|
| Nomination de chefs de service | 1074 |
| Intégration d'un fonctionnaire au grade d'ingénieur en chef | |
| Arrêtés du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture de concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs, d'attachés d'inspection, de contrôleurs et d'agents de constatation de la conservation de la propriété foncière | 1074 |
| Arrêtés du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "B" et "D" dans les grades de contrôleurs et d'agent de constatation de la conservation de la propriété foncière | 1074 |

Ministère de la Santé Publique

| | |
|---|-------------|
| Maintien en activité dans le secteur public | 1076 |
|---|-------------|

loi n° 95-43 du 2 mai 1995, modifiant et complétant l'article 40 du code de procédure civile et commerciale (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale et remplacées par ce qui suit :

Article 40 (nouveau). - Le tribunal de première instance connaît en premier ressort de toutes les actions sauf dispositions contraires expresses de la loi.

Il connaît, en tant que juridiction d'appel, des jugements rendus en premier ressort par les juges cantonaux de sa circonscription ou mal qualifiés en dernier ressort.

Le collège du tribunal se compose d'un président et de deux assesseurs et en cas d'empêchement le président peut être remplacé par un juge. Les fonctions de greffier sont exercées par un greffier du tribunal.

Il peut être créé par décret, au tribunal de première instance, des chambres commerciales compétentes pour statuer sur les affaires commerciales.

Est considérée commerciale en vertu du présent article, toute action relative à un litige entre commerçants en ce qui concerne leur activité commerciale.

Dans la composition de la chambre commerciale, les deux assesseurs seront remplacés par deux commerçants ayant avis consultatif et nommés pour une période de trois ans par arrêtés du Ministre de la Justice, avec deux suppléants ou plus qui seront appelés à se substituer au commerçant titulaire en cas d'absence, d'empêchement ou dans le cas de vices affectant les conditions de sa nomination. Ils seront choisis parmi la liste des commerçants proposés par l'organisme professionnel le plus représentatif.

Ladite chambre se compose du président et de deux assesseurs en plus des deux commerçants visés au paragraphe ci-dessus lorsqu'elle connaît des litiges relatifs à la constitution des sociétés ou à leur direction ou dissolution ou liquidation ou pour les litiges se rapportant au redressement des entreprises qui connaissent des difficultés économiques et leur faillite, ou lorsqu'elle statue en tant que juridiction d'appel sur ce qui relève de sa compétence.

La chambre ne sursoit pas à statuer en cas d'empêchement des deux membres commerçants ou de l'un d'eux.

Seront fixées par décret les conditions et modalités de la désignation du membre commerçant.

Chaque commerçant, inscrit sur la liste visée au paragraphe précédent doit jouir de ses droits politiques et civils et être inscrit au registre du commerce depuis dix ans au moins.

Le président de la chambre commerciale peut charger l'un des membres de procéder à une tentative de conciliation entre les parties, lesquelles peuvent, à toute phase de la procédure, demander à la chambre de statuer sur le litige selon les règles de l'équité.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 avril 1995.

Le jugement sera dans ce cas non susceptible d'appel mais peut faire l'objet d'un recours en cassation.

Art. 2. - Les affaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par les dispositions de la loi en vigueur lors de leur enrôlement jusqu'à ce qu'elles soient tranchées par le tribunal saisi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat .

Tunis, le 2 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le registre du commerce a pour but de centraliser les informations concernant les commerçants et les sociétés, et de les mettre à la disposition du public.

Art. 2. - Il est tenu auprès de chaque tribunal de première instance un registre du commerce local auquel sont immatriculés sur déclaration :

1 - les personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce ainsi que les personnes physiques exerçant une activité sous le nom d'une société de fait et ayant la qualité de commerçant, et les étrangers exerçant une activité commerciale en Tunisie,

2 - les sociétés ayant leur siège en Tunisie et jouissant de la personnalité morale,

3 - les sociétés commerciales étrangères et les représentations qui ont un établissement ou une succursale en Tunisie ainsi que les sociétés non-résidentes,

4 - les établissements publics à caractère industriel et commercial,

5 - les autres personnes morales que la loi ou la réglementation particulières impose leur immatriculation.

Le registre doit comprendre outre les indications initiales toutes les modifications postérieures ainsi que les radiations, et les actes ou pièces qui doivent être déposés conformément aux dispositions de la présente loi.

Les données portées sur chaque registre du commerce local seront regroupées dans une centrale informatique qui sera rattachée aux services du Ministère de la Justice.

Art. 3. - L'immatriculation au registre du commerce a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé plus d'une fois à un même registre.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 avril 1995.

Sous réserve des dispositions de l'article 25 de la présente loi, nul ne peut être immatriculé au registre du commerce s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité en outre, l'immatriculation au registre du commerce des personnes morales n'est pas admise, si les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur concernant chacune de leur catégories, n'ont pas été accomplies.

Art. 4. - Le registre comprend :

- 1 - un fichier alphabétique des personnes immatriculées,
- 2 - le dossier individuel constitué par la demande d'immatriculation, le cas échéant, complétée par les inscriptions subséquentes,
- 3 - en outre pour toute personne morale, un dossier annexe ou figure les actes et pièces qu'elles sont tenues de déposer au registre du commerce par la présente loi et les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Art. 5. - Le greffe de chaque tribunal tient le registre sous la surveillance du président du tribunal de première instance ou d'un juge commis à cet effet.

Toutefois, la tenue du registre peut être confiée à un organisme public ou privé au lieu et place du greffe selon des conditions fixées par un cahier des charges approuvé par un décret. Cependant, le contrôle dans ce cas, demeure de la compétence du président du tribunal ou du juge commis par lui à cet effet.

Art. 6. - L'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle tient un registre central du commerce, il centralise les renseignements consignés dans chaque registre local. Il reçoit à cet effet un extrait des inscriptions effectuées au greffe et un exemplaire des actes et pièces qui y ont été déposés dans les délais et conditions fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice, du commerce et de l'industrie

Art. 7. - Une commission chargée du registre du commerce veille à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables au matière de registre de commerce. Elle émet des avis et procède à l'examen des questions dont il est saisi par les personnes chargées de la tenue du registre. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret.

TITRE II

DES DECLARATIONS INCOMBANT AUX ASSUJETTIS A L'IMMATRICULATION

Art. 8. - Toute personne physique ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce doit, dans le mois qui suit le début de son activité commerciale, demander son immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé :

- 1 - soit le siège de son entreprise s'il est distinct de son principal établissement,
- 2 - soit de son principal établissement,
- 3 - soit à défaut d'établissement, son domicile.

En ce qui concerne les associés en nom le siège social de la société est considéré comme leur lieu d'immatriculation.

Art. 9. - La demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés indique :

A - En ce qui concerne la personne :

- 1 - son nom, prénoms, le nom sous lequel il exerce le commerce et s'il y a lieu, son surnom ou son pseudonyme,
- 2 - la date et lieu de naissance, la nationalité, pour les étrangers, les titres qui les habilitent à séjourner en Tunisie et l'autorisation d'exploitation d'activité commerciale,
- 3 - numéro et date de la carte d'identité nationale ou du titre de séjour pour les étrangers,
- 4 - l'état matrimonial et le régime matrimonial, le cas échéant,

5 - les références des immatriculations secondaires éventuellement souscrites,

6 - le nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité du conjoint qui déclare collaborer effectivement à l'activité commerciale de l'assujetti, son numéro et date de la carte d'identité nationale ou du titre de séjour pour les étrangers.

B - En ce qui concerne l'établissement :

- 1 - l'adresse de l'établissement,
- 2 - l'objet des activités commerciales exercées,
- 3 - l'enseigne ou la raison du commerce de l'établissement,
- 4 - la date de commencement d'exploitation,

5 - l'indication qu'il s'agit soit de la création d'un fonds de commerce, soit de l'acquisition d'un fonds, soit d'une modification du régime juridique sous lequel il était exploité, sont indiqués, dans ces deux derniers cas, le nom et prénoms du précédent exploitant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, la date de sa radiation ou, le cas échéant de l'inscription modificative, en cas d'achat ou de partage l'indication du titre et la date de l'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne,

6 - En cas de propriété indivise des biens nécessaires à l'exploitation du fonds, les nom, prénoms, domicile des indivisaires,

7 - En cas de location-gérance, les nom, prénoms et domicile du loueur de fonds, les dates du début et du terme de la location-gérance, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction,

8 - Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir général de représenter l'assujetti,

9 - L'identificateur national de l'entreprise,

Art. 10. - Toute personne morale assujettie à immatriculation doit demander cette immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé son siège.

L'immatriculation des sociétés est demandée dès l'accomplissement des formalités de constitution, sous réserve des dispositions prévues au titre 3 du livre premier du code de commerce en ce qui concerne les sociétés commerciales et notamment, des formalités de publicité, celle des autres personnes morales l'immatriculation est demandée dans le mois qui suit l'ouverture du siège ou de l'établissement réservé à son activité.

Art. 11. - Sont indiqués dans la demande d'immatriculation des sociétés :

A - en ce qui concerne la personne.

- 1 - la raison sociale, le nom commercial s'il en est utilisé un,
- 2 - la forme juridique ou l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise,
- 3 - le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et la description sommaire et l'estimation des apports en nature, si la société est à capital variable, le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit,
- 4 - l'adresse du siège social,
- 5 - les activités principales de l'entreprise,
- 6 - la durée de la société fixée par les statuts,
- 7 - pour les sociétés soumises à publicité de leurs comptes et bilans annuels, la date de clôture de l'exercice social,
- 8 - les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leurs date et lieu de naissance et nationalité,
- 9 - les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel, renseignements relatifs à la nationalité prévus au A (2°) de l'article 9 pour :

- les associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager la société avec l'indication pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers,

- le cas échéant, administrateur, membres du directoire et du conseil de surveillance et commissaire aux comptes,

10 - les références des immatriculations secondaires éventuellement souscrites.

B - En ce qui concerne l'établissement :

les renseignements prévus au B de l'article 9 à l'exception de ceux, prévus au 5, 6, et 7 s'il s'agit d'une société nom commerciale.

Art. 12. - Sont indiqués dans la demande d'immatriculation des établissements publics mentionnés au 4° de l'article 2 :

A - En ce qui concerne la personne :

1 - les renseignements prévus au A (1, 4, 5, et 9) de l'article 11,
2 - la forme de l'entreprise, et l'indication de l'autorité chargée de sa tutelle,

3 - la date de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'acte qui a autorisé sa création et les décrets et règlements qui déterminent les conditions de son fonctionnement.

B - En ce qui concerne l'établissement :

les renseignements prévus au B de l'article 9.

Art. 13. - Sont indiqués dans la demande d'immatriculation des personnes morales mentionnées au 5 de l'article 2 les renseignements prévus à l'article 11. Les mentions précitées pourront faire l'objet d'adaptations prévues par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et du commerce et de l'industrie.

Art. 14. - Tout commerçant immatriculé qui ouvre un établissement secondaire doit, dans le délai d'un mois, demander au greffe du tribunal dans le ressort duquel cet établissement est situé :

1) une immatriculation secondaire, s'il n'est pas déjà immatriculé dans le ressort de ce tribunal.

2) une inscription complémentaire dans le cas contraire.

Est un établissement secondaire au sens de la présente loi, tout établissement permanent, distinct de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

Art. 15. - Sont indiqués dans la demande d'immatriculation secondaire ou d'inscription complémentaire les renseignements relatifs à l'établissement secondaire prévus au B de l'article 9.

La demande d'immatriculation secondaire rappelle en outre le nom et prénoms du commerçant, celui du conjoint, le pseudonyme, ainsi que le numéro d'immatriculation principale du commerçant.

Art. 16. - Toute modification au registre du commerce rendant nécessaires une rectification ou une adjonction aux énonciations prévues aux articles 9 et 15 doit, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'une demande d'inscription modificative par le commerçant ou, en cas de décès par les personnes mentionnées à l'article 17 (6°).

Art. 17. - L'obligation prévue à l'article précédent inclut :

1° - les décisions définitives plaçant un majeur sous tutelle ou sous curatelle, et celles qui en donnent mainlevée ou qui les rapportent. L'obligation de déclaration dans ces cas incombe au tuteur ou au curateur,

2 - le décès du conjoint,

3° - La désignation et la cessation de fonction du fondé de pouvoir,

4° - la cessation partielle de l'activité exercée,

5° - la cessation totale d'activité avec possibilité de déclarer le maintien provisoire de l'immatriculation pendant un délai maximum d'un an,

6° - le décès de l'assujetti avec possibilité de déclarer le maintien provisoire, pendant un délai maximum d'un an, de l'immatriculation et si l'exploitation se poursuit, les conditions d'exploitation, nom, prénoms, domicile personnel et qualité des héritiers et ayant cause à titre universel, date et lieu de naissance, nationalité et qualité des personnes assurant l'exploitation : dans ce cas la déclaration est faite par la ou les personnes poursuivant l'exploitation,

7° - le renouvellement, limité à une période supplémentaire d'un an du maintien provisoire de l'immatriculation dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus.

Art. 18. - Toute personne morale immatriculée qui ouvre un établissement secondaire doit, selon le cas, demander son immatriculation secondaire ou une inscription complémentaire dans les conditions prévues à l'article 14.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux personnes morales mentionnées au 4° et 5° de l'article 2 de la présente loi.

Art. 19. - Sont indiqués dans la demande d'immatriculation secondaire ou d'inscription complémentaire des personnes morales les renseignements relatifs à l'établissement prévus au B de l'article 9 exception faite de ceux prévus au 5°, 6° et 7° pour les personnes morales à objet non commercial.

La demande d'immatriculation secondaire rappelle en outre le numéro d'immatriculation principale, ainsi que les renseignements prévus au A (1°, 2° et 3°) de l'article 11 pour les sociétés, et au A (1° et 4°) de l'article 11 et au A (2°) de l'article 12 pour les autres personnes morales.

Art. 20. - En cas de transfert de leur siège ou de leur premier établissement dans le ressort d'un autre tribunal, les personnes morales immatriculées doivent, dans le mois, demander :

a) une nouvelle immatriculation dans le ressort de ce tribunal si elles n'y étaient pas déjà immatriculées à titre secondaire,

b) la transformation de leur immatriculation secondaire en immatriculation principale dans le cas contraire, avec indication des renseignements prévus selon le cas aux articles 11 et 12.

Notification de la nouvelle immatriculation ou de la transformation de l'immatriculation secondaire est faite dans le mois par le greffier du nouveau siège au greffier de l'ancien siège. Ce dernier procède d'office, dans le dossier en sa possession, soit à la radiation, soit à la mention correspondante selon le cas. Il notifie l'accomplissement de la formalité à l'assujetti et au greffier du nouveau siège.

Art. 21. - Toute personne morale immatriculée doit demander une inscription modificative dans le mois de toute fait ou acte rendant nécessaire, la rectification ou le complément des énonciations prévues aux articles précédents.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

1) à la mise à jour des références faites, dans l'immatriculation principale, aux immatriculations secondaires, la mention rectificative est dans ce cas effectuée d'office par le greffier de l'immatriculation principale sur notification du greffier de l'immatriculation secondaire ayant procédé à cette dernière ou à sa radiation,

2) à la mise à jour des renseignements relatifs à la situation personnelle de l'assujetti figurant dans l'immatriculation secondaire, la mention rectificative ou complémentaire est dans ce cas, effectuée par le greffier de l'immatriculation secondaire sur notification du greffier ayant procédé à l'inscription modificative correspondante.

Art. 22. - L'obligation prévue au premier aliéna de l'article précédent inclut :

1) la cessation totale ou partielle d'activité dans le ressort du tribunal de l'immatriculation principale, même en l'absence de dissolution.

2) la cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement dans le ressort du tribunal d'une immatriculation secondaire.

3) la dissolution ou la décision prononçant la nullité de la personne morale pour quelque cause que ce soit avec indication des nom, prénoms, domicile du liquidateur et la référence du journal dans lequel la nomination du liquidateur a été publiée.

4) en cas de fusion ou de scission de société, l'indication de la cause de dissolution ou d'augmentation du capital, ainsi que celle de la raison sociale ou dénomination, forme juridique et siège des personnes morales ayant participé à l'opération.

Art. 23. - Tout commerçant immatriculé doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation totale de son activité commerciale dans le ressort d'un tribunal, demander sa radiation en indiquant la date de cessation sauf cas prévu à l'article 17 (5°). En cas de décès, la demande est présentée par les héritiers du commerçant sauf cas prévu à l'article 17 (6°).

Lorsque la cessation résulte du transfert d'activité dans le ressort d'un autre tribunal, la radiation est effectuée d'office sur notification du greffier ayant procédé à la nouvelle immatriculation.

Art. 24. - La radiation de l'immatriculation principale des personnes morales qui font l'objet d'une dissolution est requise par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

La radiation de l'immatriculation principale des autres personnes morales doit être demandée dans le mois de la cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Il en est de même pour la radiation de l'immatriculation secondaire.

TITRE III

DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE

Art. 25. - Les demandes d'immatriculation sont présentées en deux exemplaires au greffe du tribunal compétent sur des formules définies par arrêté. Elle sont accompagnées des pièces établissant que sont remplies les prescriptions visées à l'art 3.

Toutefois, dispense d'une pièce peut être accordée par le juge, soit définitivement, soit provisoirement. Dans ce dernier cas, il est procédé à la radiation d'office si la pièce n'est pas produite dans le délai imparti.

Art. 26. - Les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de l'assujetti ou de son mandataire qui doit justifier de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, être muni d'une procuration signée de l'assujetti.

Toutefois les demandes d'inscription modificative et de radiation peuvent être signées par toute personne justifiant y avoir intérêt, le greffier en informe l'assujetti.

Art. 27. - Toute demande d'inscription complémentaire, d'inscription modificative et de radiation rappelle :

a) Pour les personnes physiques, leurs nom, prénoms, numéro d'immatriculation, activité principale exercée,

b) Pour les personnes morales, leur raison ou dénomination, numéro d'immatriculation forme juridique, adresse du siège, objet.

Art. 28. - Le dépôt de toute demande d'inscription, qu'elle concerne l'immatriculation, ou la radiation, est mentionné par le greffier dans un registre d'arrivée indiquant la date d'arrivée ou de dépôt au greffe, la nature de la demande, les nom, prénoms raison sociale ou dénomination du demandeur.

Mention de la suite donnée y est faite par le greffier, dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

Art. 29. - Le greffier, s'assure de la régularité de la demande, il vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier.

Art. 30. - Le greffier procède à l'inscription dans les cinq jours de la réception de la demande, s'il estime que la demande n'est pas

conforme aux dispositions prescrites par la présente loi, il est tenu dans le même délai de saisir le juge commis à la surveillance du registre.

Art. 31. - Le greffier mentionne l'inscription dans un registre chronologique indiquant dans l'ordre ses dates et numéro d'ordre nom, prénom, raison sociale ou dénomination de l'assujetti et la nature de la formalité, il appose son visa sur chaque exemplaire de la demande et en délivre une copie au demandeur.

Art. 32. - Un numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est attribué par le greffier, le numéro est mentionné sur le dossier conservé au greffe et sur l'exemplaire destiné au registre central.

Le numéro se compose de l'indicatif R. C. S. du nom de la juridiction où est tenu le registre de la lettre (A) s'il s'agit d'une personne physique, de la lettre (B) s'il s'agit d'une personne morale commerçante, de la lettre (C) s'il s'agit d'une personne morale non commerçante, et du numéro d'identité qui sera déterminé par arrêté.

Le numéro d'immatriculation est notifié par le greffier au requérant par lettre recommandée.

Art. 33. - Le greffier peut, à tout moment, vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées à l'article 29 de la présente loi.

En cas de non-conformité, invitation est faite à l'assujetti d'avoir à régulariser son dossier. Faute par l'assujetti de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du registre.

Art. 34. - Sont mentionnées d'office au registre :

1° Les déclarations de cessation de paiement et les décisions qui en modifient, ainsi que les décisions intervenues dans la procédure d'un règlement amiable notamment:

a) La décision homologuant l'accord,

b) Les décisions modifiant l'accord et prononçant son annulation,

2° - Les décisions intervenues dans la procédure du règlement judiciaire notamment:

a) La décision homologuant le plan de règlement proposé,

b) La décision chargeant l'administrateur de la gestion ou de l'obligation de sa cosignature avec le débiteur,

c) Les décisions d'interdiction au dirigeant de l'entreprise toute cession ou gage de ses actions ou parts sociales sans l'autorisation du tribunal, et la décision de son remplacement par un administrateur judiciaire,

d) La décision prononçant l'ouverture de la période d'observation,

e) La décision interdisant sans l'autorisation du tribunal, tout acte de disposition de certains avoirs de l'entreprise qui sont nécessaires au maintien de ses activités,

3° - Les décisions prononçant la faillite de la société ou sa liquidation,

4° - Les décisions prononçant la faillite personnelle du débiteur ou autres sanctions,

5° - Les décisions prononçant la mise de tout ou partie du passif social à la charge de tous les dirigeants sociaux, ou de certains d'entre eux,

6° - Les décisions prononçant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif,

7° - Les décisions prononçant l'homologation du concordat simple, sa résolution ou son annulation,

8° - Les décisions prononçant le concordat par abandon d'actif, sa résolution ou son annulation.

Art 35. - Lorsque la juridiction qui a prononcé une des décisions mentionnées à l'article 34 ci-dessus n'est pas celle dans

le ressort de laquelle est tenu le registre où figure l'immatriculation principale, le greffier du tribunal ayant rendu le jugement notifie la décision au greffier du tribunal où est tenu le registre du commerce en lui adressant un extrait au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois jours à compter de cette décision celui-ci procède à la mention d'office.

Art. 36. - Sont mentionnés d'office au registre :

1° - Les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision judiciaire ou administrative,

2° - Les décisions de réhabilitation, de relevé d'incapacité ou mesures d'amnistie,

3° - Les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale,

4° - Le décès d'une personne immatriculée.

Le greffier est informé par le ministère public ou, le cas échéant, l'autorité administrative des décisions mentionnées au 1° et 2° ci-dessus.

En ce qui concerne le décès d'une personne immatriculée, il en reçoit la preuve par tous les moyens.

Art. 37. - Les décisions visées aux articles 22 (3°) 34 et 36 de la présente loi sont également mentionnées d'office au lieu de l'immatriculation secondaire sur notification par le greffier de l'immatriculation principale, cette notification doit être faite dans le délai de quinze jours à compter de celui où a été faite la mention à titre principal.

Art. 38. - Lorsque le greffier est informé de la cessation totale ou partielle d'activité d'une personne physique ou morale immatriculés il rappelle à l'intéressé, par lettre recommandée, les dispositions des articles 22 (1, 2, et 3) et 23 selon le cas. Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec une mention impliquant que le destinataire n'exerce plus son activité à l'adresse indiquée, le greffier porte la mention de la cessation d'activité sur le registre.

Lorsque le greffier est informé par une autorité administrative ou judiciaire que les mentions relatives au domicile personnel ou à l'adresse de correspondance ne sont plus exactes, il mentionne d'office ces modifications et en avise l'assujéti à la nouvelle adresse.

Art. 39. - Est radié d'office tout commerçant :

1 - Frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou d'une décision administrative exécutoire,

2 - décédé depuis plus d'un an, sauf déclaration faite dans les conditions prévues à l'article 17 (6° et 7°). Dans ces cas, la radiation est faite dans le délai d'un an à compter de la mention de la déclaration ou de son renouvellement, notification en est faite à l'exploitant avec invitation d'avoir à requérir son immatriculation.

Art. 40. - Est radié d'office tout commerçant ou personne morale :

1 - A compter de la clôture de procédure de règlement judiciaire en cas d'empêchement au maintien de l'entreprise en activité,

2 - A compter de la clôture d'une procédure, soit de faillite ou de liquidation des biens pour insuffisance d'actif ou dissolution de l'union des créanciers, soit par un concordat avec abandon total de l'actif par le failli,

3 - Au terme du délai d'un an après la mention au registre de la cessation totale de son activité, sauf en ce qui concerne les personnes morales pouvant faire l'objet d'une dissolution,

4 - A l'issue de la procédure ci après décrite : lorsque le greffier qui a procédé à l'immatriculation principale d'une

personne morale pouvant faire l'objet d'une dissolution constate, au terme d'un délai de trois ans après la mention au registre de la cessation totale d'activité de cette personne, l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité, il adresse au siège social de la personne morale une lettre recommandée le mettant en demeure d'avoir à respecter les dispositions relatives à la dissolution et l'informant qu'à défaut de réponse dans un délai de trois mois, il procèdera à la radiation. La radiation est portée par le greffier à la connaissance du ministère public auquel il appartient éventuellement de faire constater la dissolution de la personne morale.

Art. 41. - Est radié d'office toute personne morale au terme d'un délai de trois ans après la date de la mention de sa dissolution.

Toutefois le liquidateur peut demander la prorogation de l'immatriculation par voie d'inscription modificative pour les besoins de la liquidation, cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année.

Art. 42. - Le greffier requiert sans délai :

1) S'il s'agit d'une immatriculation principale, la radiation des immatriculations secondaires correspondantes.

2) S'il s'agit d'une immatriculation secondaire, la modification des mentions correspondantes portées à l'immatriculation principale.

Art. 43. - Est rapportée par le juge mentionné à l'article 5 de la présente loi toute inscription d'office effectuée au vu de renseignements qui se révèlent erronés.

TITRE IV

DU DEPOT DES ACTES ET PIECES

EN ANNEXE AU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 44. - Tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre pour le compte d'une personne morale dont le siège social est situé en Tunisie est fait en deux exemplaires certifiés conformes par son représentant légal au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social.

Le dépôt est constaté par un procès-verbal établi par le greffier et donne lieu à la délivrance par le greffier d'un récépissé indiquant la raison sociale ou la dénomination, l'adresse du siège, le forme de la société, le nombre et la nature des actes et pièces déposés ainsi que la date du dépôt.

Si le dépôt est effectué par une personne déjà immatriculée, le procès-verbal mentionne le numéro d'immatriculation.

Art. 45. - Les actes constitutifs des personnes morales dont le siège social est situé sur le territoire tunisien et qui sont désignées ci-après sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation. Ces actes sont :

1 - Pour les sociétés :

a) Deux expéditions de l'acte s'il est établi par acte authentique ou deux originaux de l'acte constitutif s'il est établi par acte sous seing privé, celui-ci indique, le cas échéant, le nom et l'adresse du notaire.

b) Deux copies des actes de nomination des organes de gestions, d'administration et de contrôle.

2 - En outre, pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, sont annexés au dépôt les actes et pièces prescrites aux alinéas 2° et 3° de l'article 177 du code de commerce. S'il s'agit d'une société faisant publiquement appel à l'épargne, deux copies du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.

3 - Pour les personnes morales visées à l'article 2 (5°) le dépôt des actes et pièces est fixé en vertu des textes qui les régissent.

Art. 46. - Les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution sont déposés en double

exemplaire dans le délai d'un mois à compter de leur date après, le cas échéant, publication.

Art 47. - L'obligation prévue par l'article précédent inclut pour les sociétés à responsabilité limitée:

1) En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, la copie du procès-verbal de la délibération des associés,

2) En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport des commissaires aux apports toutefois ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des associés appelée à décider l'augmentation.

Art. 48. - Le dépôt prévu par l'article 46 inclut pour les sociétés par actions et les autres sociétés procédant à l'émission publique d'actions ou titres quelconques :

1) La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ayant décidé ou autorisé soit une augmentation, soit une réduction du capital,

2) La copie de la décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants selon le cas, de réaliser une augmentation ou une réduction du capital autorisée par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés,

3) En cas d'augmentation du capital par apports en nature une copie du rapport du commissaire aux apports ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des actionnaires ou associés à décider l'augmentation.

Art. 49. - Le dépôt prévu par l'article 46 inclut également pour les sociétés par actions :

1) La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant autorisé l'émission d'obligation avec bon de souscription d'actions, d'obligations convertibles en actions.

2) La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires instituant un droit de vote double,

3) La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires décidant le rachat des parts de fondateurs ou bénéficiaires ou leur conversion en actions et de l'assemblée générale des porteurs desdites parts ayants, le cas échéant, consenti à ce rachat ou à cette conversion.

Art. 50. - Sont déposés dans les conditions et délais prévus par l'article 46, en cas de transfert de siège hors du ressort du tribunal au greffe duquel la personne a été immatriculée,

1) Au greffe du tribunal de l'ancien siège, deux expéditions ou deux originaux de la décision de transfert,

2) Au greffe du tribunal du nouveau siège, deux exemplaires des statuts, mis à jour conformément aux dispositions de l'article 46,

Mention est faite, dans une pièce annexée aux statuts des sièges antérieurs et des greffes où sont déposés, en annexe au registre, les actes visés aux articles 44, 45, 46, avec l'indication de la date du dernier transfert du siège.

Art. 51. - Dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par l'assemblée ordinaire, les sociétés commerciales sont tenues de déposer en double exemplaire, les documents comptables qu'elles sont obligées de tenir conformément aux dispositions législatives et réglementaires les concernant. La liste des documents sera fixée par arrêté du ministre de la Justice.

Les documents comptables que les autres personnes morales sont tenues de publier en annexe au registre, sont déposés en double exemplaire.

Art. 52. - Toute société commerciale étrangère qui ouvre en Tunisie un établissement ou une succursale est tenue de déposer, au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé cet établissement ou succursale deux copies des statuts de la société certifiées conforme en langue arabe.

Tous actes modifiant les statuts postérieurement à leur dépôt prévu à l'alinéa précédent doivent être déposés dans les mêmes conditions.

Art. 53. - Les statuts mis à jour doivent être déposés dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, en cas de transfert de l'établissement de la société étrangère ou de sa succursale dans le ressort d'un autre tribunal.

TITRE V

DU CONTENTIEUX ET DES EFFETS ATTACHES AUX INSCRIPTIONS ET DEPOTS D'ACTE

Art. 54. - Faute, par un commerçant personne physique de requérir son immatriculation dans le délai prescrit, le juge commis soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de toute personne justifiant y avoir intérêt rend une ordonnance lui enjoignant de demander son immatriculation.

Toute personne immatriculé au registre du commerce doit, dans les délais prescrits faire procéder soit aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation.

Faute de requérir à ces formalités le juge commis peut l'enjoindre, dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent d'y procéder.

Le greffier d'une juridiction qui rend une décision impliquant l'obligation pour une personne de s'immatriculer doit notifier cette décision au greffier du tribunal dans le ressort duquel l'intéressé a son siège ou son établissement principal, celui-ci doit saisir le juge commis à la surveillance du registre.

Art. 55. - Toute contestation soulevée au cours de l'immatriculation est portée devant le juge commis à la surveillance du registre qui statue par ordonnance.

Art. 56. - Les ordonnances rendues par le juge commis à la surveillance du registre sont notifiées par le greffier à l'assujéti par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification indique la forme et le délai du recours, mention y est faite des pénalités prévues en cas d'infractions aux dispositions en matière de registre de commerce.

Il est déféré à l'ordonnance du juge commis à la surveillance du registre du commerce dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Art. 57. - L'opposition aux ordonnances du juge commis à la surveillance du registre est formée, instruite et jugée selon les dispositions suivantes :

Elles peuvent être frappées d'opposition dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'envoi de la lettre recommandée notifiant l'ordonnance prévu à l'alinéa 1° de l'article précédent.

L'opposition est formée au moyen d'une déclaration écrite déposée au greffe compétent, le tribunal statue à la première audience. Il y procède en chambre de conseil.

Le juge commis à la surveillance du registre ne peut assister aux délibérations sur une opposition formée contre une ordonnance rendue par lui.

Toutefois, la partie est dispensée du ministère de l'avocat.

Le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement, en adresse à cet effet, au greffier du tribunal chargé de la tenue du registre la notification, celui-ci procède à la mention sur le registre et en avise la partie.

Il est déféré au jugement statuant sur l'opposition dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Art. 58. - Lorsque l'assujetti ne défère pas à une décision lui enjoignant de procéder à une formalité, le greffier en avise le ministère public et lui adresse une expédition de la décision.

La juridiction ayant rendu une décision de radiation peut enjoindre au greffier chargé de la tenue du registre d'y procéder d'office à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée notifiant l'ordonnance ou le jugement.

Art. 59. - Le ministère public ou toute personne intéressée, qui a connaissance d'un événement entraînant la dissolution d'une personne morale inscrite au registre peut mettre en demeure, par voie de signification, la personne morale ou, à défaut, le dernier dirigeant connu de celle-ci de procéder à la dissolution, si la régularisation n'intervient pas dans le délai de six mois, la personne intéressée ou le ministère public peut demander au tribunal compétent de constater la dissolution et, s'il y a lieu, d'ordonner la liquidation et la radiation.

Art. 60. - L'immatriculation d'une personne physique emporte présomption de la qualité de commerçant.

Toutefois, cette présomption n'est pas opposable aux tiers qui apportent la preuve contraire. Nul ne peut se prévaloir de la présomption s'il a été prouvé que la personne immatriculée n'était pas commerçante.

Art. 61. - La personne assujettie à immatriculation ayant la qualité de commerçant qui n'a pas requis cette dernière à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du commencement de son activité ne peut se prévaloir, jusqu'à immatriculation, de cette qualité tant à l'égard des tiers que des administrations.

Toutefois elle ne peut invoquer son défaut d'inscription au registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Le commerçant inscrit qui cède son fonds ou qui en concède l'exploitation notamment sous forme de location-gérance ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds, qu'à partir du jour où a été opérée la radiation ou la mention concernant la cession ou la location-gérance, sans préjudice de l'application de l'article 234 du code de commerce.

Art. 62. - Dans l'exercice de son activité, la personne assujettie à immatriculation ne peut opposer, ni aux tiers ni aux administrations les faits et actes sujets à mention que si ces derniers ont été publiés au registre.

En outre, la personne assujettie à un dépôt d'actes ou de pièces en annexe au registre ne peut les opposer aux tiers ou aux administrations que si la formalité correspondante a été effectuée. Toutefois, les tiers ou les administrations peuvent se prévaloir de ces actes ou pièces.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux faits ou actes sujets à mention ou à dépôt même s'ils ont fait l'objet d'une autre publicité légale. Ne peuvent toutefois s'en prévaloir les tiers et administration qui avaient personnellement connaissance de ces faits et actes.

TITRE VI

DE LA PUBLICITE DU REGISTRE

Art. 63. - Toute personne peut se faire délivrer par le greffier des certificats, copies ou extraits des inscriptions portées au registre et actes déposés en annexe, sauf en ce qui concerne les inscriptions radiées et les documents comptables qui sont communiqués dans des conditions fixées par arrêté.

Art. 64. - Les demandes mentionnées à l'article précédent peuvent porter :

a) Sur des dossiers individuels ou un ensemble de dossiers, Les demandes dans le second cas ne peuvent porter sur :

La situation matrimoniale et la capacité des personnes.

Les décisions prononçant des sanctions personnelles ou patrimoniales à l'égard des commerçants ou des dirigeants de

personne morale ainsi que les décisions prononçant le relevé de ces sanctions.

Les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision judiciaire ou administrative ainsi que les décisions faisant disparaître ces mesures.

Les actes de poursuite pénale et les sanctions pénales.

b) Sur des inscriptions et des actes déposés .

c) Sur des renseignements périodiques sur l'état du registre du commerce dans des conditions fixés par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 65. - Le greffier satisfait aux demandes visées à l'article 63 par délivrance soit de la copie intégrale des inscriptions portées au registre concernant une même personne ou d'un ou plusieurs actes déposés, soit d'un extrait indiquant l'état de l'immatriculation à la date à laquelle cet extrait est délivré, soit d'un certificat attestant qu'une personne n'est pas immatriculée. La copie, l'extrait ou le certificat est établi aux frais du demandeur.

Art. 66. - Ne peuvent être communiqués en application des dispositions du présent titre.

1) Pour la procédure de règlement judiciaire :

a) Les jugements rendus en matière de règlement judiciaire en cas d'exécution du plan de continuation et d'apurement collectif du passif, et de clôture de la procédure en cas de cession de l'entreprise,

b) Les jugements rendus en matière de suspension provisoire des poursuites en cas d'exécution du plan de règlement et d'apurement collectif du passif,

2) Les jugements ayant décidé que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou en partie par les dirigeants de celle-ci ou certains d'entre eux, en cas de paiement par ceux-ci du passif mis à leur charge,

3) Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue aux articles 455 et suivants du code de commerce en cas de clôture pour extinction du passif, relèvement des déchéances ou amnistie,

4) Les jugements rendus en matière de faillite, liquidation judiciaire, lorsqu'il y a eu clôture de la faillite ou de la liquidation pour homologation du concordat simple, défaut d'intérêt de la masse, réhabilitation ou amnistie,

5) Les jugements relatifs à la nomination de mandataire de justice lorsqu'ils ont été rapportés,

6) Les jugements autres que ceux prévus ci-dessus et entraînant l'incapacité ou l'interdiction de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale lorsque l'intéressé a été relevé de cette incapacité ou a bénéficié d'une réhabilitation ou d'une amnistie.

Art. 67. - Toute personne immatriculée indique le nom du tribunal ainsi que son numéro d'immatriculation tel que défini à l'article 32 en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité. Le locataire gérant précise en outre sa qualité de locataire gérant du fond de commerce, s'il s'agit d'une société en état de liquidation, les papiers commerciaux doivent préciser qu'elle est en liquidation, pour les sociétés étrangères, sa dénomination, sa forme juridique, le lieu de son siège social à l'étranger, s'il y a lieu son numéro d'immatriculation dans l'état où elle a son siège.

TITRE VII

DES SANCTIONS

Art. 68. - Toute personne tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce, et qui, dans les quinze

jours de la date à laquelle est devenue définitive l'ordonnance rendue par le juge commis à la surveillance du registre, lui enjoignant de requérir l'une de ces formalités, n'a pas, sans excuse jugée valable, déféré à cette injonction, est punie d'une amende de cent à mille dinars et, en cas de récidive, d'une amende de deux cent à deux mille dinars, pour les personnes morales l'amende ne peut être inférieure à la moitié de sa limite maximale.

Le tribunal ordonne dans tous les cas que l'immatriculation, les mentions ou la radiation soient mentionnés au registre du commerce.

Art 69. - Toute indication inexacte ou incomplète donnée par quiconque, de mauvaise fois, en vue d'une immatriculation, d'une mention complémentaire ou rectificative ou d'une radiation au registre du commerce, est puni d'une amende de cent à cinq mille dinars.

Les mêmes pénalités sont applicables à tout commerçant, à tout gérant ou administrateur de société, assujettis aux prescriptions de la présente loi, laissant figurer, dans tous actes et documents relatifs à son commerce, les mentions concernant le nom du tribunal où il est immatriculé ou le numéro de son immatriculation qu'il sait être inexacte.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 68 sont applicables dans les cas prévus au présent article.

Art. 70. - Est puni d'une amende de cent à mille dinars tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société qui ne mentionne pas, dans les conditions prescrites par l'article 67 de la présente loi, dans ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité, le numéro de son immatriculation et le nom du tribunal où il est immatriculé et, en

cas de récidive, d'une amende de deux cent à deux mille dinars, pour les personnes morales l'amende ne peut être inférieure à la moitié de sa limite maximale.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 71. - Toutes personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi doit, dans le délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, demander à être réinscrite au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions prévues par la présente loi à défaut, toute immatriculation sera supprimée à l'expiration de ce délai.

Toute personne justifiant y avoir intérêt peut, requérir la réinscription d'une personne physique ou morale qui, ne l'aurait pas requise, conformément aux dispositions de l'article 54 de la présente loi.

Art. 72. - Les taxes et émoluments afférents aux formalités effectuées en application de la présente loi sont à la charge des requérants, leur taux sont fixés par décret.

Art. 73. - Les dispositions de la présente loi prendront effet six mois après sa publication.

Art. 74. - Sont abrogées à compter de la mise en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires et, notamment le décret du 16 Juillet 1926 instituant le registre du commerce.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat,

Tunis, le 2 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par arrêté du ministre directeur du cabinet présidentiel du 29 avril 1995.

Sont nommés membres du conseil consultatif de l'institut tunisien des études stratégiques Messieurs :

Ahmed Ben Hamida, représentant du ministère de l'intérieur

Ahmed Abderraouf Ounaïes, représentant du ministère des affaires étrangères

Général Abdelaziz Sekik, représentant du ministère de la défense nationale

Taoufik Baccar, représentant du ministère du développement économique

Kamel Braham, représentant du ministère de l'enseignement supérieur

Mohamed Rifâat Châabouni, représentant du secrétariat d'Etat de la recherche scientifique et technologique

PREMIER MINISTERE

MAINTIENS EN ACTIVITE

Par décret n° 95-756 du 2 mai 1995.

Il est accordé à Monsieur Ali Rekik, inspecteur général à la banque centrale de Tunisie, une dérogation d'exercer et ce après atteinte de l'âge légal de retraite pour une période d'un an à compter du 1er juin 1995.

Par décret n° 95-757 du 2 mai 1995.

Monsieur Mohamed Hédi Alaya, administrateur général, est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er juin 1995.

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991 relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et d'études administratives à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992 et le décret n° 93-2580 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements

publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 14,

Vu les arrêtés du Premier ministre du 22 février 1993 fixant les modalités d'organisation des cycles de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller et d'administrateur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de la formation continue,

Arrête :

Article premier. - Les frais d'inscription à la session de validation des unités de valeurs ont été fixés à 4,000 par unité de valeur préparatoire.

Art. 2. - Le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert pour la titularisation de quatre (04) agents temporaires de la catégorie "B" en exercice au Premier ministre et aux établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de secrétaire d'administration dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 janvier 1986 susvisé.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 4 juillet 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de direction.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de direction,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert pour la titularisation de quatre (04) agents temporaires de la catégorie "B" en exercice au Premier ministre et aux établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de secrétaire de direction dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 décembre 1985 susvisé.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 4 juillet 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert pour la titularisation de treize (13) agents temporaires de la catégorie "C" en exercice au Premier ministre et aux établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de commis d'administration dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 janvier 1986 susvisé.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 4 juillet 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert pour la titularisation de huit (08) agents temporaires de la catégorie "C" en exercice au Premier ministre et aux établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de dactylographe dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 décembre 1985 susvisé.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 4 juillet 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe adjoint,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert pour la titularisation de deux (02) agents temporaires de la catégorie "D" en exercice au Premier ministère et aux établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de dactylographe adjoint dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 décembre 1985 susvisé.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 4 juillet 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de hajeb,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert pour la titularisation de six (06) agents temporaires de la catégorie "D" en exercice au Premier ministère et aux établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade d'agent d'accueil, dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 janvier 1986 susvisé.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 4 juillet 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995.

Sont nommés membres de conseil d'administration de l'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications Messieurs :

- Jilani Amor représentant le ministère de la coopération internationale et des investissements extérieurs,

- Ben Rejeb Mohamed représentant le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 29 avril 1995, portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de greffiers des juridictions.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992 fixant le statut particulier du corps des greffes de juridiction de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de greffiers des juridictions,

Arrête :

Article premier. - Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la justice pour le recrutement de quatre vingt dix (90) greffiers des juridictions.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours susvisés auront lieu le 17 juillet 1995 et jours suivants à Tunis, Sousse, Le Kef, Sfax et Gafsa.

Art. 3. - La liste d'inscription sera close le 17 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre de la Justice

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 29 avril 1995, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 95-705 du 17 avril 1995, portant nomination de Monsieur Mohamed Salah Ben Ayed, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la justice à compter du 18 février 1995,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du paragraphe 1er de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Salah Ben Ayed, chef de cabinet du ministre de la justice est habilité à signer par délégation du ministre de la justice tous les actes relatifs à ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 18 février 1995 et sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre de la Justice

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la justice du 29 avril 1995.

Sont nommés experts judiciaires auprès de la circonscription de la cour d'appel de Tunis, dans les spécialités suivantes :

Messieurs :

Agriculture

Mohamed Grech
Ali Ben Sghaier Aloui
Ridha Lengliz
Abdelkader Houas
Mohamed Taiaâ Sebri
Hassen Malouch
Souad Hedider
Mustapha Chelbi
Mnaouar El Kouki
Mahmoud Kassar
Tahar Dridi
Mohamed Riahi
Abdallah Menai
Mohamed Hedi Sahnoun
Mehrez Fekih
Tahar Zarram
Mohamed Bechir Sghaier
Hamouda Bougouffa
Jemeleddine Gueddich
Mohamed Ali Denguezli
Abdellaziz Chemsî
Mohamed Mizouni Hamdi
Farouk Mlouki
Nourredine Brini
Mohamed El Moez Zouari
Mohamed Haddad
Jemil Hsainia
Chedly Guedouar
Nejib Derouiche
Hmida Cherif
Fadhel Fray
Rafaâ Marrouki
Abdellaziz Riahi
Mohamed Fitouri Ben Salem
Moncef Ben Rejeb

Génie rurale, hydraulique et forêts

Bechir Lassoued

Génie Hydraulique

Samir Gharbi
Yassine Belkhirya
Jameleddine Brahmi
Ali Bouali
Elevage
Mahmoud Bacha

Jardinage

Abderrazak Cheikh
Nabil Hamada

Forêts

Abdesselem Bouattour

Topographie

Ilyes Ben Romdhane
Tahar Mhedhbi
Mohamed Naceur Mejdi
Hamda Ben Romdhane
Mohamed Zoghlami
Fehri Dhahak
Lemjed El Othmani
Mohamed Hedi Rouissi
Abderraouf Turki

Mohamed Lotfi Mezni
Mahmoud Mlouki
Khaled M'barek
Mohamed Mondher Barkaoui
Imed Zouari
Taher Bani
Mohamed Sahli
Fayçal Frigui
Ali Maâlaoui
Hedi Trigui
Sadok Daoud
Ali Souissi
Mohamed Taher Najjar
Fethi Ben Lakhthar
Mustapha Mechichi
Mohamed Aziz Lakanji
Abdelmejid Haboubi
Fauzi Zouari
Ridha Cherif
Saloua Haddad
Ahmed Chebbeh
Fethi Ben Ayed
Mohamed Hedi Issiou
Moncef Louati
Abdelhakim Fathalli
Amor Fathalli
Ali Hbir
Mohamed Baccar Ben Fadhel
Mokhtar Ben Hamouda
Mohamed Khmira
Arbi Khedhira
Kamel Chraïet
Mohamed Hedi Ben Malek
Ammar Djobi
Taoufik Mansour
Fethi Ben Tej
Nasr Soula
Belgacem Maâlaoui
Mohamed Issaoui
Frej Mosbah
Habib Ferjani
Atef Dridi
Abdellaziz Bouzaïene
Houssine Lassoued
Abdelmajid Ahras
Mohamed Ali Abbes
Mahmoud El Jemmel
Beji Chaâbane
Mohamed Kaddour
Salah Turki
Hammadi Ben Ahmed

Morcellement des terres agricoles

Sadok Slimene

Bâtiment

Mahmoud Zedini
Ahmed Korbi
Hsouna Jouini
Bechir Boumenjel
Mouldi Smaoui
Taoufik Cherif
Achref Ben Jebara
Mohamed Habib Lahmar
Fadhel Limam
Ammar Ouerguemi
Adenane Souissi
Nouri Lahiani
Mokhtar Ben Mustapha Toubel
Farhat Ben Farhat

Ferid Limaiem
Khelil Chouiekh
Hedi Frija
Mohamed Belhassen
Rachid Chaâbi
Mohamed Ben Othmen
Mohamed Raouf Lakhdhar
Mohamed Boulabiar
Raed Marrakchi
Mustapha Ben Hassine
Mohamed Chouri
Abdelhamid Jouini
Hedi Derbel
Abdellaziz Mejri
Ibrahim Hammami
Mohamed Habib Sammoud
Hedi Ben Khaled
Abdelmajid Gharbi
Abdelhamid Jaziri
Lamine Oueslati
Mohamed Bellagha
Mohamed Hedi Dakhli
Noureddine Gaiji
Mohamed Ali Ben Letaief Kacem
Ridha Chouchane
Mohamed Lokhmane Ouni
Saber Lassoued
Anis Mahmoud
Jelededdine Ben Adda
Salem Zakhama
Othmane Chahma
Salem Belhaj
Mohamed Habib Dridi
Ridha M'bazzia
Tahar Zribi
Maktouf Ben Rejeb
Mohamed Behi Ajmi
Mehrez Ben Houmam
Mohamed Yedaâs
Mohamed Taha Barhoumi
Mohamed Salah Bettaib
Ali Sakkouhi
Mohamed Jalel Amira
Abdessalem Ben Said
Abdallah Kchida Jarboui
Mahmoud Allani
Nazih Ben Elkaraâ
Abdelkader Ben Slama
Mustapha Kaâouiche
Abdelfattah Hachicha
Chahir Chater
Slaheddine Zarrouk
Abderraouf Loumi
Mohamed Arfa
Mohamed Takali
Hedi Shili
Khelil Ben Salah
Aroussi Bedouguine
Rachid Baccouche
Mohamed Abbas
Ezzeddine Farhat
Fethi Bargaoui
Abdeljelil Amor Guizani
Raouf Guiga
Mohamed Ben Guiza
Amor Ben Amor
Hamda Touil
Sadok Karoui
Mohamed Ali Helal

Mohamed Chedly Bachtobji
Said Ferjani
Khemais Damerji
Mohamed Soui

Bâtiment et travaux publics

Abdellaziz Lahiani

Analyse matériaux de construction

Abdelgheni Hafnaoui

Bâtiment métallique

Mohamed Moncef Jellouli

Construction métallique

Othmane Belgacem

Evaluation des constructions

Kamel Khouja

Bétons armés et évaluation des constructions

Khelifa Aïssa

Bâtiments et eaux

Rachid Ellouz

Bétons Armés

Salem Attia

Bâtiment et génie civile

Mohamed Ben Mhamed Ayadi

Génie architecturale

Raja Lazzem

Fethi Aribi

Slaheddine Boubaker

Taoufik Jemal

Taïeb Ben Youssef

Hedi Bouattia

Mohamed Menzeli

Jamel Abdennacer Matmati

Ali Ben Amor

Nejmeddine Ghalleb

Mohamed Dridi

Naoufel Rejeb

Abderrazek Drissi

Habib Bouachir

Chedly Drissi

Massaouda Cheib

Habib Turki

Electricité bâtiment

Mosbah Najeh

Abdeljelil Ben Moussa

Ouafik Erkik

Moncef Masmoudi

Travaux publics

Aras Turki

Ponts et chaussées

Habib Khalbous

Génie civile

Mohamed Raouf Lakhdhar

Hédi Somai

Taoufik Zouaghi

Adel Zaâbouba

Sahbi Zaghoudi

Ilyes Ouri

Génie industrielle

Mohamed Zaidi

Mokhtar Zannad (fabrication du papier)

Mécanique

Ismâil Yenbai

Mohamed Salah Tlili

Ali Sanani
Abdelmajid Masmoudi
Slaheddine Triki
Fayçal Kaâbi
Noureddine Salwa
Hédi Jelili
Khemaies Kallel
Hsouna Bazazi
Salah Benmansoura
Abdallah Bargaoui
Abdallah Kabsi
Habib Gadhrib
Ferid Hamza
Lotfi Haj Salah
Mohamed Sahbi Dhaoui
Mokhtar Dissen
Mohamed Moncef Cherif
Abdelkader Aloui
Ali Ouertani
Moncef Borna
Houssine Riahi
Amara Ayari
Jeel Ben Ali Dhib
Abdeljabar Zouari
Mohamed Cherif
Chedly Bouaouina
Hamadi Smadehi
Mahmoud Zghal

Electricité et mécanique

Khemaïes Khmougui

Mécanique auto

Ghazi Ben Slimane

Automobile

Abderrahmane Bellamine
Mongi Kaâbachi
Mohamed Ben Jaâfar
Hammouda Malek
Houssine Souissi
Abdettawab Naffatni
Mongi Chebi
Slaheddine Berraïes
Mohamed Bader Chalbi
Abdelhamid Bennour
Faouzi Boutiti
Mohamed Habib Arnaout
Chokri Zitoune
Hedi Ben Abdelkader
Mohamed Hadi Aïssa
Mohamed Hedi Idriss
Mohamed Salah Tlili

Tolerie auto

Miloud (connu) Imed Dakhli

Affaires d'automobiles

Ahmed Ben Tahar Kamerji

Mécanique rurale

Mohamed Najib Toumi
Hatem Ajili
Bechir Hadji
Ali Chaouachi

Mécanique et structure des bateaux de pêche

Mohamed Sabri Rachdi

Mécanique des bateaux de pêche

Mohamed Dimassi

Mécanique maritime

Ridha Ben Nessir

Habib Labidi

Entretien mécanique

Mustapha Dargouth

Electro- mécanique

Fayçal Chammam

Abdeljelil Farza

Hichem Sied

Mohamed Chedly Hafhouf

Faouzi Dhmaïd

Mabrouk Ben Hmida

Mohieddine Jerad

Electronique et mécanique

Mokhtar Rezgui

Comptabilité

Chedly Baccouche : expert comptable

Tahar Ben Moussa : expert comptable

Jameleddine Ben Romdhane : expert comptable

Houcine Gamra : expert comptable

Faouzi Snoussi : expert comptable

Selim Friaâ : expert comptable

Abderrazek Maâlej : expert comptable

Lotfi Agha : expert comptable

Mansour Bousaïd : expert comptable

Abdellatif Daoud : expert comptable

Mohamed Dridi : expert comptable

Bechir Kaâbachi : expert comptable

Fethi Soussou : expert comptable

Mohamed Salah Ben Afia : expert comptable

Mounira Tlili : expert comptable

Mohamed Habib Daly : expert comptable

Noureddine Ouechni : expert comptable

Mongi Laâtiri : expert comptable

Mustapha Fakhfakh : expert comptable

Abdelmajid Douiri : expert comptable

Mohamed Bouattour : expert comptable

Mohamed Hichem Raïs : expert comptable

Mohamed Khaled Ben Ayed : expert comptable

Bechir Ben Attia : expert comptable

Lotfi Ben Zekri : expert comptable

Abderrazek Gabsi : expert comptable

Abdelkrim Friga : expert comptable

Mohamed Kammoun : expert comptable

Mohamed Affes : expert comptable

Salah Dhibi : expert comptable

Ali Ben Mohamed : expert comptable

Salah Meziou : expert comptable

Chokri Khanfir : expert comptable

Naoufel Amri : expert comptable

Hayet Abidi : expert comptable

Mohamed Seltana : expert comptable

Abderraouf Dhaoui : expert comptable

Mohamed Nejid Dhiab : expert comptable

Mohamed Nacer Gharsalli : expert comptable

Bechir Mehdi : expert comptable

Abdelfattah Abbes : expert comptable

Imed Chiffi : expert comptable

Mokhtar Khmili : expert comptable

Ferida Bchir : expert comptable

Mohamed Karray : expert comptable

Adel Mohsen Chaâbane : expert comptable

Mohsen Maâouia : expert comptable

Riadh Stambouli

Houcine Bahloul

Abderrazek Sfina

Mejed Belhaj Mohamed
Ahmed Chaouch
Abdelwaheb Letaïef
Ibrahim Kehili
Housni Frigui
Ahmed Chetoui
Mounir Ben Hemdane
Mohamed Fethi Bennacer
Abdallah Ayari
Kameleddine Chabbouh
Ali Fekih
Mohamed Salah Chebbi
Hassen Dridi
Fayçal Chakouri
Ridha Mejbri
Ridha Ben Alaya
Farhat Medini
Mourad Nayfer
Moncef Frej
Sami Fekih
Fatouma Ben Khedher
Mohamed Mouldi Ben Slimen
Awatef Boubaker
Youssef Nouri
Mohamed Chawki Zili
Mongi Somaâli
Hafedh Boukhriss
Imed Nouri
Mokhtar Mestiri
Zouheir Ouni
Amjed Salmene
Mokhtar Chelfef
Nizar Alouini
Saïda Tlili
Mohamed Slim Nayfar
Mustapha Elfidha
Abdelmejid Jemal
Abdallah Hedda
Abdellatif Bouafoura
Hedi Souissi
Mohamed Lotfi Kefi

Affaires comptables

Nouri Ben Abdelkrim

Tenues des registres comptables

Aïcha Mhedhbi

Tenue des registres

Abdelkrim Marzouk
Mohamed Habib Messaoudi

Affaires bancaires

Hassen Maâloul
Mohamed Neji
Habib Ben Khalifa

Commerce

Habib Tourjmene
Nabil Kouki
Mohamed Ben Mahmoud
Mohamed Aroussi Frini
Morched Kallel
Mohamed Tahar Fakhfekh

Commerce et gestion

Bechir Akkari

Commerce et change

Abbes Ben Chaâbane

Gestion

Mourad Saïed

Taoufik Rekik

Economie et gestion

Sami Joumni

Gestion des sociétés

Mohamed Hachicha

gestion touristique

Faouzi Korbi

Comptabilité et affaires foncières

Mustapha Slama

Fiscalité

Ridha Chaâbane

Baux

Mohamed Momen Bettahar
Abdessattar Meddeb
Ahmed Mekaddemini
Ibrahim Hammami
Souhaïl Nayfar
Abdellaziz Harrabi
Amor Laguech
Rachid Baccouche
Abdallah Daghsen
Mohamed Kamel Souilhi
Farhat Omri
Houcine El Garsi
Mohamed Sassi
Ali Ben Dhifallah
Bouraoui Jemaâ
Othmane Mehri
Seddik Laguech
Jalel Gharbi
Houcine Jomaâ
Abdelkader Gmara
Ali Ben Souissi
Mohamed Moncef Mazigh
Ibrahim Wali
Abderrahmane Ben Chaâbane
Mohamed Zafzouf

Baux et métrage

Ali El Kadhi

Baux commerciaux

Kouraïchi Ben Youssef

Affaires foncières

Belhassen Ben Abdalleh
Oussama Ben Mahmoud
Khaled Hfaïedh
Anouar Chebbi
Bechir Ben Khelifa
Abdeljelil Massaoudi
Mohamed Faouzi Ben Aïssa
Slim Ben Attia
Chedly Abdellatif
Mohamed Samir Ben Ouhiba
Abdelhafidh Soltana
Mohamed Chokri Cherif

Affaires maritimes

Chawki Rayes
Samir Miladi
Mongi Azoua
Hammadi Chammakhi
Hedi Zkhama
Malek Smaoui
Tarek Zahrouni
Bechir Cheour

| | |
|---|---|
| Taïeb Bahroun | Jalaleddine Ben M'hamed |
| Jalel Smaoui | Mohamed Ilyes Mami |
| Mohamed Ben Abdelkader Ayadi | Travail |
| Khelil Ben Ismaïl | Younès Ghoujati |
| Abdessattar Ounis | Mohamed Dhib |
| Salah Ben Azoun | Ibrahim Saïda |
| Mohamed Nessiri | Accidents de travail |
| Kamel Boudrigua | Mohamed Mokhtar Kadhi |
| Cherif Jerbi | Transport et accidents de la circulation |
| Mohamed Chedly Sanchou | Habib Mehrez |
| Abdelkader Bechikh | Accidents de la circulation |
| Ali Jellouli | Mohamed Salah Fajjari |
| Mohamed Salah Bousrih | Mohamed Nabli |
| Transport maritime | Abdelhakim Hedfi |
| Belgacem Tarchoun | Incendie |
| Mahmoud Chaâbani | Khaled Touil |
| Construction de bateaux de pêche | Noureddine Ben Hamida |
| Hamadi Toumi | Mohamed Rached Ben Azouz |
| Produits de pêche | Tahar ben Dhiab |
| Slaheddine Dhaoui | Mehrez Belhaj |
| Industrie des bateaux | Incendie et pollution |
| Ahmed Atig | Amor M'rad |
| Acconage et manutention | Génie chimique |
| Mohamed Ali Akrimi | Ahmed Azouz |
| Medecine légale | Industries chimiques |
| Hichem Zouiten | Moncef Karchoude |
| Moncef Hamdoun | Environnement et protection de l'environnement |
| Orthopédie | Hend Ben Mahfoudh |
| Abdelhamid Hachem | Hédi Abassi |
| Chirurgie pédiatrique | Pression gazeuze |
| Sadok Sayed | Hamadi Aniba |
| Aryncologie | Gaz et électromécanique |
| Noureddine Chabchoub | Mokhtar Besrou |
| Prothèse dentaire | Affaires pétrolières |
| Mohamed Ouertani | Ali Bouchahoua |
| Vétérinaire | Mohamed Sadok Chaouachi |
| Ahmed Chabchoub | Abdelkader Zitouna |
| Mustapha Gharbi | Affaires pétrolières et industrielles |
| Abdelfatteh Triki | Ridha Chalghoumi |
| Jamel Rekhis | Affaires pétrochimiques |
| Mohamed Ben Menadi | Mohamed Hazem ben Mohamed Nayfer |
| Malek Zerelli | Armes à feu |
| Abderrahmane Béji | Mohamed Robbana |
| Moncef Bouzouita | Armes et explosifs |
| Intoxication | Mohamed Kamel Robbana |
| Nabil Ben Salah | Explosifs et dommages causés par les explosifs |
| Toxicologie | Ahmed Fayach |
| Abderrazak Hedhili | Carrières et mines |
| Assurances | Fathi Belgaïed |
| Hassouna Kouki | Electricité |
| Naïma Ben Salem | Chokri Frigui |
| Ismaïl Chouaïb | Hassen Khedhiri |
| Boubaker Mastouri | Hédi Ouaz |
| Abdellatif Ben Youssef | Mustapha Khayat |
| Assurance auto | Mounir Salah Mansour Hamdi |
| Hassen Kaddachi | Farhat Nessibi |
| Assurance maritime | Electricité et climatisation |
| Anouar Ben Rebah | Mohamed Nejib Hamda |
| Othmane Ben Fadhel | |
| Mehrez Belhaj | |

Electricité mécanique

Imed Chaouache
Ilyes Sakah

Climatisation

Mohamed Tijani Turki

Electronique

Nathem Mahfoudh
Mongi Kaâbachi
Mohamed Kekly
Salah Bennouri
Mohamed Arbi Khrouf

Radio - T. V.

Samir Hassouna

Information

Mustapha Masmoudi

Informatique

Mohamed Nacer Chamam
Essia Hedider
Mohamed Lotfi Houissa
Sonia Ben M'rad
Abdeljabbar Berhouma

Communication et télécommunication

Mohamed Hajri

Photocopieurs

Kamel Trabelsi

Impression

Abdessattar Béji

Ecritures

Mohamed Moncef Zaâfrane
Bécher Zitouni
Mohsen Moûtamri
Mustapha Ahmed Chakroun
Ali Ben Echikh

Ecritures et signatures

Abdelaziz Chida

Menuiserie

Midani Jemei
Ali Hafhouf
Mohamed Lotfi Jaâfar
Ayachi Kharroubi
Abdelhamid Saïed
Mongi Riahi

Boiserie

Hamza Annabi

Equippedement sanitaire

Mohamed Mekcheha
Sadok Ben Soltana
Jamil Labirso
Fethi Badreddine

Textile

Abdelaziz Boughediri
Anouar El Jed

Machines à coudre

Khemaïs Souissi

Peinture

Mouldi Chihaoui
Abdelaziz Ben Habib Idriss

Peinture et verrerie

Imed Ketata

Réglements administratifs et affaires sociales

Mohsen Tekaya

Affaires sociales

Nesria Khouja Fekih

Sécurité sociale

Mohamed Swaïeh

Service contrôle et évaluation

Neji Jelif

Hôtellerie

Hédi Mestiri

Tourisme

Jaleddine Ben M'hamed

Tourisme et hôtellerie

Mohamed Taïeb Belhaj

Propriété littéraire

Slim Zarrouk

Propriété industrielle

Amel Boubaker
Mohamed Zebouna

Nutrition

Abdelmajid Mahjoub
Mohamed Ben Saber

Industrie alimentaire

Mohamed Habib Khayati

Bijoux

Hédi Bostanji

Partitions (Faraïdh)

Sihem Fedaoui
Mohamed Jawadi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**NOMINATIONS****Par décret n° 95-758 du 2 mai 1995.**

Monsieur Moncef Louati, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Sanaâ.

Par décret n° 95-817 du 8 mai 1995.

Monsieur Abdessalem Zormati, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Palerme.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**NOMINATIONS****Par décret n° 95-759 du 29 avril 1995.**

Monsieur Mohamed Salah Snoussi, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur général adjoint à l'inspection générale du ministère de l'intérieur.

Par décret n° 95-760 du 29 avril 1995.

Monsieur Mehdi Ben Hassen, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'intérieur.

Par décret n° 95-761 du 29 avril 1995.

Madame Aïcha Banani, administrateur, est chargée des fonctions de directeur des structures de l'environnement et de la coopération à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 95-762 du 29 avril 1995.

Monsieur Moncef Mallek, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement à la direction des affaires administratives et financières à la commune de Sfax.

Par décret n° 95-763 du 29 avril 1995.

Madame Atifa Alaya, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'exploitation et du suivi à l'inspection générale du ministère de l'intérieur.

Par décret n° 95-764 du 29 avril 1995.

Madame Afifa Letaïef épouse Mahdouï, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur de la documentation et des études à l'inspection générale du ministère de l'intérieur.

Par décret n° 95-765 du 29 avril 1995.

Monsieur Youssef Hidri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-766 du 29 avril 1995.

Madame Nabila Hamadou, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'organisation des méthodes et de l'informatique à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Sousse avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-767 du 29 avril 1995.

Monsieur Hassouna Mediouni, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires culturelles éducationnelles et de la jeunesse à la division des affaires sociales au gouvernorat de Siliana avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-768 du 29 avril 1995.

Monsieur Mohamed Belkacem, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des travaux et des voiries et de l'éclairage à la commune de Sidi Bouzid.

Par décret n° 95-769 du 29 avril 1995.

Monsieur Lotfi Harzallah, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'inspection à la commune de Sousse.

Par décret n° 95-770 du 29 avril 1995.

Monsieur Hédi Bel Arbia, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la comptabilité et du budget à la direction des affaires administratives générales à la commune de Ben Arous.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 29 avril 1995, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-142 du 25 janvier 1995, portant nomination de Monsieur Mohamed Jgham ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 95-425 du 13 mars 1995, portant nomination de Monsieur Chedli Borgi administrateur général, chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 1er février 1995,

Vu l'arrêté du 3 avril 1995, fixant les attributions dont Monsieur Chedli Borgi est chargé,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chedli Borgi administrateur général, chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur tous les actes relatifs à ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1995 et sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jgham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre du développement économique du 29 avril 1995.

Monsieur Mohamed Belkhir, administrateur est désigné membre représentant le ministère du développement économique au conseil d'administration de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 95-771 du 29 avril 1995.

Madame Samia Lamti épouse Ghachem, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de service de l'enseignement et de la formation continue à l'institut national du travail et des études sociales au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 95-772 du 2 mai 1995, portant approbation de la convention relative à la création d'une société d'investissement à capital fixe non-résidente dénommée "compagnie tunisienne des valeurs mobilières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et notamment son article 28,

Vu la loi n° 88-93 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée par la loi n° 92-113 du 23 novembre 1992, et notamment son article 28,

Décrète :

Article premier. - Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue le 19 avril 1995 entre le ministre des finances et Monsieur Jacques Rey, relative à la création d'une société d'investissement à capital fixe non-résidente dénommée "compagnie tunisienne des valeurs mobilières".

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 95-773 du 2 mai 1995.

Monsieur Rekhaïes Béchir, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de l'inspection générale à la direction générale des douanes.

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 1995, portant ouverture des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances et notamment son article 15,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1984, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers,

Arrête :

Article premier. - Deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves sont ouverts au ministère des finances pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent quatre vingt (180) :

- concours externe : 100
- concours interne : 80.

Art. 3. - Le déroulement des épreuves aura lieu le 24 septembre 1995 et jours suivants dans les centres d'examen suivants : Jendouba, Kairouan, Gafsa et Medenine pour le concours externe et Tunis pour le concours interne.

Le candidat au concours externe est tenu d'indiquer sur sa demande le centre d'examen qu'il a choisi.

Art. 4. - La clôture de la liste des inscriptions est fixée au 31 juillet 1995.

Art. 5. - Les candidats admis au concours externe seront affectés dans l'un des services extérieurs du département situés dans les gouvernorats suivants : Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Zaghouan, Kairouan, Sidi Bouzid, Gabès, Kebili, Gafsa, Tozeur, Medenine et Tataouine.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 1995, portant ouverture des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des services financiers.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances et notamment son article 19,

Vu l'arrêté du 23 juin 1984, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs des services financiers,

Arrête :

Article premier. - Deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves sont ouverts au ministère des finances pour le recrutement de contrôleurs des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux cent quatre vingt dix neuf (299) :

- concours externe : 166
- concours interne : 133.

Art. 3. - Le déroulement des épreuves aura lieu le 5 juillet 1995 et jours suivants dans les centres d'examen suivants : Jendouba, Kairouan, Gafsa et Medenine pour le concours externe et Tunis pour le concours interne.

Le candidat au concours externe est tenu d'indiquer sur sa demande le centre d'examen qu'il a choisi.

Art. 4. - La clôture de la liste des inscriptions est fixée au 5 juin 1995.

Art. 5. - Les candidats admis au concours externe seront affectés dans l'un des services extérieurs du département situés dans les gouvernorats suivants : Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Zaghouan, Kairouan, Sidi Bouzid, Gabès, Kebili, Gafsa, Tozeur, Medenine et Tataouine.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 1995, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 2,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 92-1096 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 94-2070 du 5 octobre 1994, chargeant Monsieur Jalloul Jemili des fonctions de directeur de la perception à la direction générale de la comptabilité publique,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur

Jalloul Jemili directeur de la perception à la direction générale de la comptabilité publique, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 1995, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 2,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 92-1096 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 93-855 du 19 avril 1993, chargeant Monsieur Chedly El Abed des fonctions de directeur des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chedly El Abed directeur des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 1995, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 2,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 92-1096 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 94-2069 du 5 octobre 1994, chargeant Monsieur Hichem Mekkaoui des fonctions de directeur des applications informatiques à la direction générale de la comptabilité publique,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hichem Mekkaoui, directeur des applications informatiques à la direction générale de la comptabilité publique, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATIONS

Par décret n° 95-774 du 29 avril 1995.

Monsieur Ali Tahar Moula, ingénieur de travaux, est chargé des fonctions de chef de service des expertises concernant les établissements et entreprises publics à la direction générale des expertises au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 95-775 du 29 avril 1995.

Monsieur Abbès Noureddine, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de vente des biens immeubles aux personnes physiques et morales autres que les conseils municipaux et régionaux à la direction générale de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

INTEGRATION

Par décret n° 95-776 du 29 avril 1995.

Madame Chelly Jalila épouse Kilani, est intégrée au grade d'ingénieur en chef à la conservation de la propriété foncière au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 16 juillet 1994.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à la conservation de la propriété foncière, deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la conservation de la propriété foncière conformément aux indications suivantes :

Externes : 10

Internes : 08

Art. 2. - Les épreuves des deux concours visés ci-dessus, se dérouleront à Tunis les 02 et 03 septembre 1995.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 03 août 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

*Le Minsitre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à la conservation de la propriété foncière, deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière conformément aux indications suivantes :

Externes : 14

Internes : 11

Art. 2. - Les épreuves des deux concours visés ci-dessus, se dérouleront à Tunis les 05 et 06 septembre 1995.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 06 août 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

*Le Minsitre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à la conservation de la propriété foncière, deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière conformément aux indications suivantes :

Externes : 14

Internes : 11

Art. 2. - Les épreuves des deux concours visés ci-dessus, se dérouleront à Tunis les 05 et 06 septembre 1995.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 06 août 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

*Le Minsitre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'agents de constatation de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'agents de constatation de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à la conservation de la propriété foncière, deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'agents de constatation de la conservation de la propriété foncière conformément aux indications suivantes :

Externes : 14

Internes : 11

Art. 2. - Les épreuves des deux concours visés ci-dessus, se dérouleront à Tunis les 02 et 03 septembre 1995.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 03 août 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

*Le Minsitre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*
Mustapha Bouaziz

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 20 mai 1994, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, un examen professionnel pour la titularisation de cinq (5) agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen visés ci-dessus se dérouleront à Tunis le 04 novembre 1995.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 04 octobre 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

*Le Minsitre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*
Mustapha Bouaziz

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 20 mai 1994, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, un examen professionnel pour la titularisation de dix (10) agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen visés ci-dessus se dérouleront à Tunis le 04 novembre 1995.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 04 octobre 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

*Le Minsitre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*
Mustapha Bouaziz

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIENS EN ACTIVITE

Par décret n° 95-784 du 2 mai 1995.

Docteur Mahmoud Yacoub, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de directeur du centre d'assistance médicale urgente, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er juillet 1995.

Par décret n° 95-785 du 2 mai 1995.

Monsieur Jeddi Mohamed Moncef, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1995.